

soit plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle des parts privilégiées sont émises en vertu du Régime d'investissement coopératif, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), des employés d'un établissement situé au Québec. ».

2. L'article 5.10 de ce régime est remplacé par le suivant :

«Le ministre de l'Industrie et du Commerce émet à l'égard de chaque coopérative de petite ou moyenne taille qui détient un certificat d'admissibilité valide l'autorisant à émettre des titres en vertu du présent Régime, un certificat attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille au sens de la présente section, lequel certificat est valide jusqu'à sa révocation.

Tout certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'une coopérative était, pour l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille, est réputé attester que la coopérative est, à compter de l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille et cette attestation demeure valide jusqu'à la révocation du certificat. ».

3. L'article 14 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

«1.1^o au plus tard le 15 février de chaque année, une liste des coopératives admissibles détenant un certificat valide attestant qu'elles étaient des coopératives de petite ou moyenne taille pour l'année précédente ; ».

4. Les modifications prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 26 novembre 1999. Les modifications prévues à l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les modifications prévues à l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36746

Gouvernement du Québec

Décret 961-2001, 23 août 2001

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général ;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général *

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'article 30 du Règlement sur les substituts du procureur général est remplacé par le suivant :

«30. L'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Le substitut qui a travaillé moins de 4 mois dans la classe d'emplois de substitut, au cours de la période de référence, ne peut recevoir une évaluation aux fins de l'ajustement du traitement.

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 538-2001 du 9 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3036). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000).

Toutefois, le sous-ministre associé doit considérer qu'une substitut en congé de maternité ou un substitut en congé pour adoption ou en congé sans traitement en vertu de l'article 82 mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement, était présent au travail.»

2. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** L'ajustement du traitement s'effectue annuellement, conformément à l'annexe I, en fonction de l'évaluation du rendement.»

Secteurs	1997 01 01 au 1997 12 31	1998 01 01 au 1998 12 31	1999 01 01 au 1999 12 31	2000 01 01 au 2000 12 31	2001 01 01 au 2001 12 31	À compter du 2002 01 01
V	22,92 \$	23,15 \$	23,50 \$	24,09 \$	24,69 \$	25,31 \$
IV	19,43 \$	19,63 \$	19,92 \$	20,42 \$	20,93 \$	21,45 \$
III	16,47 \$	16,63 \$	16,88 \$	17,30 \$	17,74 \$	18,18 \$
II	13,95 \$	14,09 \$	14,30 \$	14,66 \$	15,03 \$	15,40 \$
I	11,84 \$	11,96 \$	12,14 \$	12,44 \$	12,75 \$	13,07 \$

. ».

4. L'article 163 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**163.** La prime prévue à l'article 160 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant :

— du 1 ^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 :	3 412,00 \$
— du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 :	3 497,00 \$
— du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 :	3 584,00 \$
— à compter du 1 ^{er} janvier 2002 :	3 674,00 \$. ».

5. L'article 171 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**171.** Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de 12 mois précédant le 31 août.

3. L'article 145 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**145.** Le substitut qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 144 reçoit pour chaque jour complet (24 heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs :

Toutefois, la rémunération additionnelle consentie au 1^{er} janvier 2002 s'applique pour une période de 6 mois précédant le 31 août 2001.

Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre associé, laquelle précise le nom du substitut ainsi que les circonstances qui justifient cette prime. Elle est versée en forfaitaire en un seul versement.

La totalité des sommes consenties en rémunération additionnelle de grande disponibilité ne peut dépasser pour le 1^{er} janvier 2002, 0,5 % de la masse salariale des substituts au 31 août 2001 et à compter du 1^{er} janvier 2003, 1 % de la masse salariale des substituts au 31 août qui précède.

Rémunération

171.1 L'échelle de traitement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999 est celle prévue par l'annexe V.

171.2 Le substitut est rémunéré suivant l'échelle de traitement et les modalités prévues par les annexes I et VI.

Les traitements sont réajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon les annexes I et VI.

171.3 Le taux horaire du traitement d'un substitut s'obtient en divisant son traitement par 1826,3.

171.4 Lorsque le traitement du substitut au 1^{er} janvier, à la suite de conditions particulières, est supérieur à celui de sa classe d'emplois, le substitut conserve ce traitement.

171.5 Le substitut qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a signé une entente en vertu de la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut voir augmenter, même rétroactivement, le montant prévu à titre d'indemnité de retraite.

171.6 L'ex-substitut qui a signé une entente en vertu de la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut bénéficier d'une augmentation de traitement, même rétroactivement, pour toute période où il bénéficie des avantages, incluant le remboursement des crédits de congé de maladie, prévus par cette entente. ».

6. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

7. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe IV jointe au présent règlement.

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, des annexes V et VI jointes au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

ANNEXE I

RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS

SECTION A

STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION

1.0 La structure de rémunération des substituts est composée de 2 zones, soit la zone normale et la zone mérite à compter du 31 décembre 2000.

a) La zone normale est composée de 41 échelons dont le minimum correspond au traitement à l'embauche du substitut répondant aux conditions minimales d'admission prévues et dont le maximum est appelé « maximum normal ».

b) La zone mérite est composée d'un traitement minimum et d'un traitement maximum. Le traitement minimum correspond à l'entier immédiatement supérieur au maximum normal et le maximum mérite correspond au traitement qui peut être atteint par un substitut dont le rendement est jugé au moins supérieur et qu'on identifie par une cote d'évaluation « A » étant entendu qu'au plus 30 % des substituts peuvent dépasser le maximum normal.

La détermination du nombre de substituts pouvant dépasser le maximum normal est établie en appliquant le pourcentage au nombre total des substituts évalués et des substituts visés à l'article 30. Au résultat ainsi obtenu, seul le nombre entier est conservé.

2.0 La progression du substitut dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation du rendement et des mécanismes prévus par la présente annexe.

3.0 L'ajustement annuel des traitements individuels se fait au 1^{er} janvier en fonction de l'évaluation réalisée au 1^{er} décembre précédent.

Toutefois, le substitut à l'emploi au 31 décembre qui n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement au 1^{er} janvier pour le motif mentionné au premier alinéa de l'article 30, n'a droit qu'à une augmentation égale au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, le cas échéant, versée de la façon suivante :

— Cette majoration est accordée sur traitement, pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone normale;

— Pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone mérite, la majoration est accordée sous forme de forfaitaire, réparti sur chaque période de paie et ce, jusqu'au 31 décembre. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

4.0 Au plus 33,3 % des substituts, à l'emploi le 31 août, sont éligibles à une cote d'évaluation « A ».

La détermination du nombre de substituts étant éligibles à une cote d'évaluation «A» est établie en appliquant le pourcentage au nombre total de substituts évalués. Ce résultat ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,5.

5.0 Le traitement d'un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A», «B» ou «C» est régi selon les dispositions décrites ci-après.

6.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT EST SITUÉ DANS LA ZONE NORMALE

6.1 Substitut dont le traitement est égal ou inférieur au 18^e échelon de l'échelle de traitement

6.1.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 5 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18^e échelon voit son traitement majoré de 4 échelons.

6.1.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 4 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18^e échelon voit son traitement majoré de 3 échelons.

6.2 Substitut dont le traitement est égal ou supérieur au 19^{ème} échelon de l'échelle de traitement

6.2.1 Sous réserve de la section A de l'annexe IV, un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 3 échelons.

Lorsque le substitut atteint le maximum normal sans que tous les échelons auxquels il a droit en vertu du premier alinéa n'aient pu lui être attribués, l'échelon ou les échelons non attribués sont compensés, selon le cas, de la manière suivante :

a) Lorsque la section A de l'annexe IV peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable au substitut correspond au traitement minimum de la zone mérite au 1^{er} janvier majoré de 1,5 % ;

b) lorsque la section A de l'annexe IV ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué au substitut correspond à 1,5 % du traitement minimum de la zone mérite au 1^{er} janvier.

6.2.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 2 échelons.

Toutefois, ces échelons sont attribués jusqu'à concurrence du traitement permettant au substitut d'atteindre le maximum normal ou de s'y maintenir si la majoration déterminée au premier alinéa fait en sorte de porter son traitement au-dessus du maximum normal.

6.3 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «C» ne reçoit aucune augmentation au 1^{er} janvier.

Cependant, lors d'une majoration de l'échelle de traitement ayant comme conséquence de situer le substitut à un traitement hors échelon, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détenait au 31 décembre. Toutefois, son traitement ne peut être inférieur au minimum prévu par le paragraphe a de l'article 1.0.

7.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE DANS LA ZONE MÉRITE

7.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement augmenté du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu, suivi d'une majoration de 1,5 % et ce, sans porter son traitement au-dessus du maximum mérite.

7.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» reçoit un montant forfaitaire, jusqu'au 31 décembre, réparti sur chaque période de paie, égal au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

7.3 Un substitut dont la cote d'évaluation est «C» ne reçoit aucune augmentation au 1^{er} janvier.

Cependant, lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum normal, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon dont le traitement est égal ou immédiatement inférieur à son traitement au 31 décembre. Il bénéficie toutefois, et ce jusqu'au 31 décembre suivant, d'un forfaitaire réparti sur chaque période de paie, égal à la différence entre son traitement au 31 décembre et le traitement attribué au 1^{er} janvier.

8.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE AU-DESSUS DU MAXIMUM MÉRITE

8.1 Le traitement du substitut qui, après majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier, se situe au-dessus du maximum mérite n'est pas majoré.

8.2 Lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum mérite, le substitut reçoit, selon le cas, l'ajustement suivant :

a) Le traitement du substitut, dont la cote d'évaluation au 1^{er} décembre est « A », est majoré au maximum mérite au 1^{er} janvier ;

b) le substitut qui, au 1^{er} décembre, n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement en vertu du premier alinéa de l'article 30 ou dont la cote d'évaluation est « B » reçoit en forfaitaire, et ce jusqu'au 31 décembre, la différence entre le maximum mérite au 1^{er} janvier et son traitement au 31 décembre précédent. Ce forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

SECTION B CONDITIONS PARTICULIÈRES (ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET AJUSTEMENTS)

1.0 Les échelles de traitement applicables ainsi que les ajustements des traitements individuels requis au 1^{er} janvier 1999, au 1^{er} janvier 2000, au 30 décembre 2000, ainsi qu'au 31 décembre 2000 et au 1^{er} janvier 2001 sont prévus par l'annexe VI.

2.0 Le nouveau mode de progression débute le 1^{er} janvier 2002 et ce, à partir de la période de référence du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001.

3.0 Aucune évaluation à des fins de progression n'est faite pour la période du 1^{er} mars 2000 au 31 août 2000.

ANNEXE IV

ANNEXE RELATIVE AUX RÈGLES ET MODALITÉS D'ACCESSION DES SUBSTITUTS DANS LA ZONE MÉRITE

SECTION A MODALITÉS D'ACCÈS AUX TRAITEMENTS SITUÉS DANS LA ZONE MÉRITE

1.0 À compter du 30 décembre 2000, un maximum de 30 % des substituts au 31 août de chaque année peut être rémunéré au-dessus du maximum normal pour l'ajustement salarial applicable au 1^{er} janvier suivant. Toutefois, pour l'exercice du 30 décembre 2000, ce maximum de 30 % des substituts se fait sur la base du 30 juin 2000 plutôt que du 31 août 2000 et est applicable le 30 décembre 2000.

Lorsque la règle prévue au premier alinéa ne permet pas aux substituts qui répondent aux conditions d'accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal d'y accéder, il appartient au sous-ministre associé de déterminer parmi les substituts qui ont une cote d'évaluation « A », ceux qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal et ce, en tenant compte des critères énumérés à la section B.

SECTION B CRITÈRES DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX FINS DE LA SÉLECTION DES SUBSTITUTS AYANT ACCÈS A LA ZONE MÉRITE

1.0 Le sous-ministre associé doit avant de déterminer quels sont les substituts qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal prendre en considération les critères suivants :

a) Expérience

L'expérience du substitut s'apprécie en regard des activités exercées par ce dernier durant sa carrière notamment la complexité des responsabilités et des réalisations professionnelles.

b) Habilités professionnelles et qualités personnelles

Les habilités professionnelles s'apprécient en tenant compte notamment du niveau d'expertise professionnelle acquise, du leadership démontré, des méthodes de travail, des connaissances acquises au cours de la carrière, de l'autonomie, du sens des relations humaines et de l'esprit de décision.

ANNEXE V

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Année d'expérience	Zone	Échelon	Traitement du 1999 01 01 au 1999 12 31	Traitement du 2000 01 01 au 2000 12 30	Traitement au 2000 12 31	Traitement du 2001 01 01 au 2001 12 31	Traitement au 2002 01 01
Aucune	Z O N E N O R M A L E	1			33 705	34 548	35 412
		2			34 521	35 384	36 269
6 mois		3			35 356	36 240	37 146
		4			36 212	37 117	38 045
1 an		5			37 089	38 016	38 966
		6			37 987	38 937	39 910
1 an 6 mois		7			38 906	39 879	40 876
		8			39 848	40 844	41 865
2 ans		9			40 812	41 832	42 878
		10			41 801	42 846	43 917
2 ans 6 mois		11			42 812	43 882	44 979
		12			43 848	44 944	46 068
3 ans		13			44 910	46 033	47 184
		14			45 997	47 147	48 326
3 ans 6 mois		15			47 110	48 288	49 495
		16			48 251	49 457	50 693
4 ans		17			49 419	50 654	51 920
		18			50 616	51 881	53 178
4 ans 6 mois		19			51 840	53 136	54 464
		20			53 095	54 422	55 783
5 ans		21			54 380	55 740	57 134
		22			55 458	56 844	58 235
6 ans		23			56 555	57 969	59 418
		24			57 676	59 118	60 596
7 ans		25			58 818	60 288	61 795
		26			59 982	61 482	63 019

Année d'expérience	Zone	Échelon	Traitement du 1999 01 01 au 1999 12 31	Traitement du 2000 01 01 au 2000 12 30	Traitement au 2000 12 31	Traitement du 2001 01 01 au 2001 12 31	Traitement au 2002 01 01
8 ans		27			61 170	62 699	64 266
		28			62 382	63 942	65 541
9 ans		29			63 617	65 207	66 837
		30			64 877	66 499	68 161
10 ans	Z O N E	31			66 162	67 816	69 511
		32			67 173	68 852	70 573
11 ans	N O R M A L	33			68 200	69 905	71 653
		34			69 243	70 974	72 748
12 ans	A L E	35			70 302	72 060	73 862
		36			71 377	73 161	74 990
13 ans		37			72 468	74 280	76 137
		38			73 576	75 415	77 300
14 ans		39			74 701	76 569	78 483
		40			75 843	77 739	79 682
15 ans		41			77 002	78 927	80 900
Minimum			32 883	33 705	33 705	34 548	35 412
Max. normal			75 124	77 003	77 002	78 927	80 900
Max. mérite			88 188	90 393	90 393	92 653	94 969

* Cette notion d'année d'expérience n'est utilisée qu'aux fins prévues à la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires.

ANNEXE VI

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES, AUX AJUSTEMENTS DES TRAITEMENTS INDIVIDUELS AUX 1^{er} JANVIER 1999, 1^{er} JANVIER 2000, 30 DÉCEMBRE 2000, 31 DÉCEMBRE 2000 ET 1^{er} JANVIER 2001 ET AU FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1998 AU 30 JUIN 2002

SECTION A

PÉRIODE DU 1999 01 01 AU 2000 12 30

Malgré les sections A et B de l'annexe I:

1.0 L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 1999 est la suivante:

— minimum: 32 883 \$

— maximum normal: 75 124 \$

— maximum mérite: 88 188 \$

1.1 Un ajustement de 1,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1998 est accordé aux substitués au 1^{er} janvier 1999.

2.0 L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 2000 est la suivante:

— minimum: 33 705 \$

— maximum normal: 77 002 \$

— maximum mérite: 90 393 \$

2.1 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1999 est accordé aux substituts au 1^{er} janvier 2000.

3.0 Le 30 décembre 2000, le traitement des substituts au 29 décembre 2000 est ajusté pour tenir compte, si tel est le cas, des résultats d'évaluation du 1^{er} juin 2000 couvrant la période de référence du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2000.

3.1 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «A», voit son traitement majoré de la façon suivante:

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 6,35 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 56 028 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 3,03 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 704 \$;

c) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 250 \$: majoration de 2,33 %.

d) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 250 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal, le traitement attribuable est calculé, selon le cas, de la manière suivante:

Lorsque la section A de l'annexe IV peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable correspond au moindre des deux montants suivants: le traitement majoré de 2,33 % ou 77 581 \$.

Lorsque la section A de l'annexe IV ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre 2001, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué correspond à la différence entre le traitement majoré de 2,33 % et le maximum normal, sans toutefois excéder 579 \$;

e) Traitement au 29 décembre 2000 situé dans la zone mérite: majoration de 0,75 % et ce, sans dépasser le maximum mérite;

f) Traitement au 29 décembre 2000 situé au-dessus du maximum mérite: aucune majoration.

3.2 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «B» ou le substitut n'ayant pu recevoir une évaluation du rendement au 1^{er} juin 2000, pour le motif visé par le premier alinéa de l'article 30, mais qui a occupé un emploi de substitut pendant au moins 4 mois entre le 1^{er} mars 2000 et le 31 août 2000, voit son traitement majoré de la façon suivante:

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 5,02 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 55 468 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 2,00 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 181 \$;

c) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 834 \$: majoration de 1,54 %;

d) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 834 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal: le traitement attribué est le maximum normal;

e) Traitement au 29 décembre 2000 supérieur au maximum normal: aucune majoration.

3.3 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «C» ou dont la situation n'est pas autrement prévue par les articles 3.1 et 3.2, maintient son traitement, sans aucune majoration.

4.0 Les ajustements prévus à la présente section sont réalisés sans procéder de nouveau au dégageant et à la distribution des sommes monétaires de 1999 et 2000 et pour la rémunération additionnelle de 1999, 2000 et 2001. Les exercices n'auront donc aucune conséquence sur la possibilité d'accession à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 30 décembre 2000.

SECTION B

INTÉGRATION AU 2000 12 31

1.0 Les échelles de traitement au 31 décembre 2000 et au 1^{er} janvier 2001 sont prévues par l'annexe V.

2.0 Tous les traitements individuels des substituts à l'emploi au 30 décembre 2000, tel que majoré, s'il y a lieu, en vertu de l'article 3.0 de la section A, sont intégrés dans l'échelle de traitement prévue au 31 décembre 2000 selon la procédure décrite par les articles 2.1 à 3.0 ci-après.

2.1 Substituts dont le traitement est situé dans la zone normale

Tous les substituts à l'emploi au 30 décembre 2000 sont intégrés dans l'échelle de traitement en vigueur au 31 décembre 2000 à l'échelon le plus rapproché de leur traitement au 30 décembre 2000.

2.1.2 Lorsque le substitut est intégré conformément à l'article 2.1.1 à un traitement inférieur à celui qu'il a obtenu au 30 décembre 2000, il bénéficie, et ce jusqu'au 31 décembre 2001, d'un montant forfaitaire équivalent à la différence entre son traitement au 30 décembre 2000 et le traitement attribué au 31 décembre 2000. Ce montant forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

2.2 Substituts dont le traitement est situé au-dessus du maximum normal

Au 31 décembre 2000, le traitement du substitut au 30 décembre 2000 est maintenu.

3.0 L'intégration prévue par l'article 2.0 de la présente section est réalisée sans que le dégageant et la distribution des sommes monétaires et de la rémunération additionnelle prévus en juillet 2000 au présent règlement ne soient effectués. L'intégration des traitements des substituts n'aura donc aucune conséquence sur la possibilité d'accession à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 31 décembre 2000.

SECTION C

PÉRIODE DU 2001 01 01 AU 2001 12 31

1.0 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 2000 est accordé aux substituts au 1^{er} janvier 2001. Cependant, le substitut dont le traitement est supérieur au maximum mérite au 31 décembre 2000 et qui, après majoration de l'échelle de traitement, se situe au-dessus du maximum mérite ne reçoit aucune majoration de traitement.

SECTION D

FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1998 07 01
AU 2002 06 30

1.0 Un forfaitaire de 3,25 % du traitement régulier versé au substitut est octroyé pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002. Ce forfaitaire est versé en plusieurs versements. Le premier est fait pour la période du 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la période couverte par la paie couvrant la rétroactivité. Par la suite, ce forfaitaire est versé à chaque période de paie et ce, jusqu'au 30 juin 2002.

36744

Gouvernement du Québec

Décret 962-2001, 23 août 2001

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Témoins en matière civile — Prise des dépositions

CONCERNANT le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 324 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que, dans toute cause susceptible d'appel de plein droit, les dépositions des témoins sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.10) pour prescrire notamment, de nouvelles normes permettant l'utilisation de nouvelles technologies pour la prise des dépositions des témoins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE cette consultation n'a donné lieu à aucun commentaire de la part du public;